

## Article 39

### Copies, traductions et taxes pour les offices élus

1)a)\* Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) Toute législation nationale peut, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a), fixer des délais expirant après celui qui figure audit sous-alinéa.

2) Les effets prévus à l'article 11.3) cessent dans l'Etat élu avec les mêmes conséquences que celles qui découlent du retrait d'une demande nationale dans cet Etat si le déposant n'exécute pas les actes

---

\* Le texte de l'article 39.1)a) («Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité.») a été modifié aux termes d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT le 3 février 1984. Outre cette modification, la décision de l'Assemblée comporte les dispositions suivantes:

«2) La modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. Toutefois, tant que ce délai de trente mois est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1er octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1er janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.»